

Procès-verbal

Séance du 15 Janvier 2024

L' an 2024 et le 15 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIER-S EN SOLOGNE, régulièrement convoqué , s' est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Aurélien BERTRAND Maire.

Présents : M. BERTRAND Aurélien, Maire, Mmes : AUGER Patricia, CHEVY Catherine, CLOSSAIS Geneviève, MARIER Céline, PERROT Annick, PICARD Alexandra, MM : BISSON Claude, BOUCHER Philippe, CORDIER Thierry, MARIDAT Benoît, MARIER Jacques, MOITAL Mickaël, NURET Daniel, SANDRE Yves, TULIER Jean-Pierre, VACHER Bruno.

Excusée ayant donné procuration : Mme COGNET Jacqueline à M. BERTRAND Aurélien

Excusée : Mme FOUCHER Mariette

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 05/01/2024

Date d'affichage : 05/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le :

Et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme PICARD Alexandra

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

SOMMAIRE

- 2024- 001 - Subventions d'équilibre
- 2024- 002 - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal
- 2024- 003 - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget foyer logement
- 2024- 004 - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget location immeubles
- 2024- 005 - Tarifs - Contrôle de la conception et de la réalisation des assainissements non collectifs neuf ou réhabilités au 1er janvier 2024
- 2024- 006 - Tableau des effectifs - suppression de postes suite à avancements de grade en 2023
- 2024- 007 - Tableau des effectifs - suppression de poste suite à radiation des cadres
- 2024- 008 - Tableau des effectifs - suppression de postes créés par délibération n°2022- 088
- 2024- 009 - Tableau des effectifs - suppression de poste jamais pourvu
- 2024- 010 - Résidence autonomie - création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 2024- 011 - Tableau des effectifs - Création d'un poste à la résidence autonomie
- 2024- 012 - Accueil Collectif des Mineurs : Précisions sur l'instauration du forfait journalier unique
- 2024- 013 - Production d'énergies renouvelables - bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR
- 2024- 014 - Plan de financement de l'extension de la maison médicale
- 2024- 015 - Acquisition de terrain

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 est approuvé.

DELIBERATIONS

N° 2024- 001 - Subventions d'équilibre

Au vu des résultats des budgets Foyer-logement, CCAS, Transports et Assainissement, Location immeuble, il s'avère que la subvention d'équilibre doit être ramenée aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Budgets	Prévu au Budget Primitif	Besoin en subventions d'équilibre
Foyer-logement	0,00	0,00
CCAS	30.157,48	24.000,00
Transports scolaire	22.935,16	19.000,00
Assainissement	40.743,88	16.000,00
Location immeubles	3.050,00	26.000,00

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, de verser les subventions d'équilibre modifiées aux différents budgets.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 002 - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 730.758,50€, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 182.689,62 € (soit 25% de 730.758,50€).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 182.000,00 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	Compte	Intitulé article	Nature de la dépense	Montant
21	2111	Terrains nus	Acquisition terrain + frais	31.000,00
	2151	Réseaux de voirie	Accessibilité bourg cœur de village	10.000,00
	2151	Réseaux de voirie	Travaux de voirie rue Georges-Chevy	44.000,00
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Vidéoprotection	50.000,00
	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	Machine à désherber	30.000,00
	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	Borne fixe EDF étang	2.000,00
	2188	Autres	Toboggan école maternelle	15.000,00
Total				182.000,00

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 003 - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget foyer logement

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 13.197€, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 3.299,25. € (soit 25% de 13.197€).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget foyer logement, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 3.200,00 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	Compte	Intitulé article	Nature de la dépense	Montant
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	Remboursement de cautions/ dépôts de garantie	1.000,00
21	2188	Autres	Electroménagers	2.200,00
Total				3.200,00

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 004 - Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget location immeubles

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 54.000,00€, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 13.500 € (soit 25% de 54.000,00€).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget location immeuble, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 13.500,00 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	Compte	Intitulé article	Nature de la dépense	Montant
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	Remboursement de cautions/ dépôts de garantie	1.000,00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	Travaux extension maison médicale	12.500,00
Total				13.500,00

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 005 - Tarifs - Contrôle de la conception et de la réalisation des assainissements non collectifs neuf ou réhabilités au 1er janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 janvier 2022 fixant le montant de la redevance perçue auprès de l'abonné au service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle des installations, neuves ou réhabilitées, effectué par le Conseil départemental agissant par convention pour la commune.

Les montants facturés à la commune par le Conseil départemental ont augmenté pour 2024.

Visite de conception	100,00 € HT	110,00 € TTC
Visite de réalisation	100,00 € HT	110,00 € TTC
Taux de la T.V.A :	10 %	

Le financement de ce service devant être assuré par l'utilisateur, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer les montants suivants aux redevances perçues par la commune auprès de l'utilisateur, à compter du 1er janvier 2024 :

Visite de conception	114,50 € HT	125,95 € TTC
Visite de réalisation	114,50 € HT	125,95 € TTC
Taux de la T.V.A :	10 %	

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 006 - Tableau des effectifs - suppression de postes suite à avancements de grade en 2023

Le maire propose au conseil municipal la suppression de 3 postes devenus vacants suite à des avancements de grade en 2023 :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal de 2° classe à temps non-complet (32/35^{ème}) qui se sont libérés le 01/08/2023
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe à temps complet devenu vacant le 01/09/2023.

Il indique que le comité social territorial (CST) a émis un avis favorable en séance du 7 décembre 2023, avec effet au 15 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la suppression de ces 3 postes et décide de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 007 - Tableau des effectifs - suppression de poste suite à radiation des cadres

Le maire rappelle qu'un agent du service administratif a fait valoir ses droits à la retraite le 27 juin 2023 et propose au conseil municipal la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2° classe à temps complet qu'il occupait dans la mesure où l'agent qui l'a remplacé a été recruté sur un autre grade.

Le comité social territorial (CST) consulté, a émis un avis favorable en séance du 7 décembre 2023, avec effet au 15 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la suppression de ce poste et décide de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 008 - Tableau des effectifs - suppression de postes créés par délibération n°2022- 088

Le maire rappelle que dans la perspective du départ en retraite d'un agent titulaire assurant des missions de secrétariat en mairie en juin 2023, le conseil municipal a créé, le 7 novembre 2022, trois grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif. Suite à la nomination de l'agent recruté sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, il convient de supprimer les 2 autres grades :

- Adjoint administratif principal de 2° classe à temps complet
- Adjoint administratif principal de 1° classe à temps complet

Le comité social territorial (CST) consulté, a émis un avis favorable à ces deux suppressions en séance du 7 décembre 2023, avec effet au 15 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la suppression de ces deux postes et décide de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 009 - Tableau des effectifs - suppression de poste jamais pourvu

Le maire propose au conseil municipal la suppression d'un poste créé en 2020 par anticipation d'un avancement de grade mais jamais pourvu :

- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1° classe à temps non complet (28/35^{ème}).

Le comité social territorial (CST) consulté, a émis un avis favorable à cette suppression de poste en séance du 7 décembre 2023, avec effet au 15 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la suppression de ces deux postes et décide de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 010 - Résidence autonomie - création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

En raison d'un surcroît temporaire de travail administratif à la résidence autonomie en prévision de l'évaluation interne à réaliser conformément au nouveau référentiel national commun, le conseil municipal, dans sa séance du 11 décembre 2023, a créé un emploi non-permanent d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le grade d'adjoint administratif principal de 1° classe à temps non-complet (4/35^{ème}). Il est nécessaire de prolonger cette création d'emploi non-permanent jusque fin février.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de créer un emploi non-permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1° classe pour accroissement temporaire d'activité à la résidence autonomie. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée de travail de 4/35^{ème}, sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, du **1^{er} au 29 février 2024**. Sa rémunération sera fixée par référence à la grille du grade d'adjoint administratif principal de 1° classe.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 011 - Tableau des effectifs - Création d'un poste à la résidence autonomie

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide la création à compter du 1^{er} mars 2024 d'un emploi de responsable administratif dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non-complet pour 08 heures hebdomadaires (**8/35^{ème}**) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- mise en place de l'auto-évaluation de la résidence autonomie conformément aux 9 thématiques du nouveau référentiel national,
- définition/ élaboration du plan d'actions pour répondre aux exigences des thématiques, notamment en matière de démarche qualité et gestion des risques, d'accompagnement du résident, de projet social et de projet animation, ...
- suivi des plannings des agents de la structure.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la spécificité des fonctions et des besoins du service (faible temps de travail hebdomadaire). En cas de besoin, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 7 dans le secteur médico-social, de la psychologie et/ou de la gérontologie ainsi qu'une expérience avérée ; sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 012 - Accueil Collectif des Mineurs : Précisions sur l'instauration du forfait journalier unique

Le Maire souhaite apporter des précisions sur le forfait journalier unique pour l'accueil collectif des mineurs (centre de loisirs) instauré depuis le 1^{er} janvier 2024 (délibération 2023-103).

Le forfait journalier unique qui s'applique les mercredis et vacances scolaires (petites et grandes) comprend :

- La garderie (matin et soir)
- L'accueil journalier et les activités proposées
- Le repas du midi
- Le goûter

Il rappelle les tarifs du forfait journalier unique :

	Quotient 1	Quotient 2	Quotient 3
MATERNELLE			
Forfait journalier unique	9,50 €	10,30 €	10,90 €
Forfait Hors commune *	19,30 €	20,75 €	21,95 €
ÉLEMENTAIRE			
Forfait journalier unique	9,75 €	10,55 €	11,15 €
Forfait Hors commune *	19,55 €	21,00 €	22,20 €

* Le forfait hors commune est appliqué aux enfants qui ne sont ni habitants, ni scolarisés sur PRUNIERS-EN-SOLOGNE.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 013 - Production d'énergies renouvelables - bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 13 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 15 novembre au 31 décembre 2023 et le public a pu y formuler ses observations.

Le Maire indique qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

ZAEnR Photovoltaïques

- **Centrale PV au sol**

- la parcelle cadastrée Section A n°0178, d'une contenance totale de 76580m², pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol

- **PV Toitures**

- le secteur « centre-ville », mairie, salles polyvalents (de fêtes Alain-Fournier, Sauldraie et Salamandre), les écoles maternelle Jules-Ferry et élémentaire Victor-Hugo, la résidence autonomie « Les Prunelles », le tennis couvert, ainsi que le centre technique municipal peuvent être retenus comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité,

- **identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes telles qu'énoncées précédemment.

charge le Maire de notifier la présente délibération au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Loir-et-Cher, et à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

A la majorité (pour : 15, contre : 3, abstentions : 0)

N° 2024- 014 - Plan de financement de l'extension de la maison médicale

Le Maire rappelle que l'actuelle maison médicale est le résultat de l'acquisition d'un existant de 130m² en 2013 qui regroupait un médecin généraliste et 2 infirmières et d'une extension de 150m² réalisée en 2016 pour permettre d'accueillir de nouveaux praticiens : un médecin-généraliste, un psychologue, deux kinésithérapeutes et un ostéopathe.

Aujourd'hui les cabinets médicaux sont loués et il est nécessaire de diversifier davantage l'offre de soins en permettant notamment l'installation d'un dentiste et de deux autres praticiens.

Une extension de l'actuelle maison médicale est possible : cela suppose l'acquisition d'une parcelle de terrain jouxtant le bâtiment existant et la construction de deux cabinets médicaux, d'un cabinet dentaire adjoint d'un local de stérilisation et d'un local de radio panoramique, une salle d'attente, deux sanitaires et un débarras. Un studio pour l'accueil d'un interne en médecine de 4^{ème} année est également prévu.

L'extension du bâtiment serait réalisée sur une partie de l'actuel parking de la maison médicale, et une nouvelle aire de stationnement pourrait être créée sur la parcelle voisine, à acquérir, avec accès direct sur la rue du Lieutenant-Colonel Mailfert.

Il convient de définir le plan de financement du projet en sollicitant notamment un financement auprès :

- de l'Etat, au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),
- du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

selon les modalités suivantes :

Dépenses HT :

Acquisition de terrain et frais annexes (géomètre & notaire)	31 000,00
Frais préliminaires (études de sols, relevé topographique, diagnostics divers)	10 000,00
Coût des travaux	507 000,00
Honoraires maîtrise d'œuvre, Contrôle technique et Contrôle SPS	62 000,00
Assurances construction (DO, Constructeur Non Réalisateur, tous Risques Chantier)	8 700,00
Frais divers (AMO, raccordements)	47 000,00
Frais divers/ Taxes (aménagement, PFAC)	15 000,00
Aléas, imprévus, révisions	76 000,00
Total HT	756 700,00

Financées comme suit :

Subvention ETAT (DETR/DSIL <i>hors frais divers/Taxes</i>)	293 200,00
Subvention Conseil Départemental de Loir-et-Cher (pfd subv° 100.000 €HT)	100 000,00
Subvention Conseil Départemental de Loir-et-Cher (DSR)	50 000,00
Subvention de la CCRM (<i>hors frais divers/Taxes et assurances construction</i>)	144 900,00
Autofinancement / emprunt	168 600,00
Total HT	756 700,00

Le conseil municipal, après débat, approuve à l'unanimité, le projet présenté et son plan de financement. Il charge Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches et l'autorise à signer toute pièce afférente à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

N° 2024- 015 - Acquisition de terrain

Le maire propose au conseil municipal l'acquisition de la parcelle cadastrée AP313, d'une surface de 1028m² et appartenant à Monsieur Maurice BEGHIN, dans le cadre du projet d'extension de la maison médicale. Monsieur Maurice BEGHIN ayant émis un avis favorable à la vente de son terrain pour la somme de 25000€ (vingt-cinq mille euros), hors frais, le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle AP313 telle qu'énoncée précédemment au prix de 25000€,
- Prend acte que des frais annexes, de géomètre et les frais d'actes de notaire, seront à la charge de la commune
- Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à cette décision et le mandate pour entreprendre les démarches nécessaires à cette acquisition

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- **Assainissement.**

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012 doit être renouvelé en 2024. Le cabinet DUPUET, assistant à maîtrise d'ouvrage, nous aidera dans ce travail qui débutera dès le 1^{er} trimestre.

- **Composteurs / Lombricomposteurs.**

La loi antigaspillage de 2020 impose, à compter du 1^{er} janvier 2024, le compostage des biodéchets. Les administrés sont invités à appliquer cette obligation rapidement. La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a décidé d'accompagner les foyers : Une participation plafonnée à 40 € sera versée sur présentation du formulaire à télécharger sur le site de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ** (libre choix quant au fournisseur, le type de matériel et sa contenance),

** Rubrique « Déchets » - « trier mes déchets » puis « Formulaire demande de composteur individuel » en bas de page

Séance levée à: 20h15

Secrétaire de séance :
Mme PICARD Alexandra



En mairie, le 16/01/2024
Le Maire
Aurélien BERTRAND

